Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 10 mai 2019

Direction Départementale des Territoires
Service eau risques nature forêt
Unité forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
tél. 03.81.65.61.96 - fax 03.81.65.62.01
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Le directeur, à

À destinataires in fine

Objet : Alevinage

PJ : Cadre général d'autorisation des opérations de repeuplement sur le domaine public fluvial

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'État (article 10), les opérations de repeuplement sur le domaine public fluvial doivent être préalablement déclarées à la DDT, service en charge de la pêche, le préfet se réservant le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Vous m'avez fait part en début d'année du programme de repeuplement envisagé par votre AAPPMA sur le domaine public fluvial et je vous en remercie.

Vous trouverez ci-joint le cadre général d'autorisation des opérations de repeuplement sur le domaine public fluvial établi en concertation avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et auquel je vous remercie dorénavant de vous conformer.

Le cas échéant, vous voudrez bien, lorsque cela est encore possible, surseoir aux opérations non conformes que vous auriez pu programmer au cours de l'année 2019 ; si vous avez des difficultés techniques pour répondre à cette demande, je vous invite à vous rapprocher de mon service.

Les autres opérations conformes au cadre fixé peuvent être réalisées. Je vous remercie toutefois de veiller au respect des recommandations concernant les lieux de lâcher à privilégier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le chef du service
eau, risques, nature, forêt

Yannick CADET

Copie
- FDPPMA
- SD AFB

DESTINATAIRES

- AAPPMA Amicale des Pêcheurs de BESANCON
- AAPPMA de COLOMBIER-FONTAINE
- AAPPMA de l'ISLE LE DOUBS
- AAPPMA de VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS
- AAPPMA de CLERVAL et environs
- AAPPMA LA TRUITE PONTISSALIENNE-LAC SAINT-POINT
- AAPPMA DOUBS CUSANCIN BAUME LES DAMES
- AAPPMA LA CONCORDE DE BESANÇON
- AAPPMA MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Cadre général d'autorisation des opérations de repeuplement sur le domaine public fluvial
(article 10 du cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'État 2017-2021) - Département du Doubs

I. Le lac St Point

- l'état des connaissances n'a pas évolué depuis 2017,
- la situation pourra être de nouveau analysée au regard des résultats des prochains échantillonnages,
- maintien de la position opposée à toute introduction conformément aux éléments indiqués par la DDT à l'AAPPMA en 2017 et 2018 sur ce secteur à fort intérêt patrimonial. Les opérations d'empoissonnement **ne sont donc pas autorisées**.

II. La rivière Doubs

1. truites

- l'introduction de truites farios **n'est pas autorisée** (risque vis-à-vis des peuplements autochtones, capacités d'accueil localement inadaptées (thermie notamment),
- en cas de volonté d'empoissonnement en salmonidés surdensitaires ceux-ci doivent être à base de truites arc-en-ciel uniquement (plus capturables, pas d'hybridation, pas d'acclimatation),
- l'objectif étant une recapture rapide des poissons lâchés et une perturbation la plus faible possible des secteurs naturels, il est recommandé de privilégier les lâchers dans les canaux et les parties les plus artificialisées (secteurs navigables fortement modifiés) du cours d'eau.

2. carnassiers

2.1. brochet, sandre
- ces deux espèces sont mal représentées dans cette rivière,
- elles font l'objet d'une forte demande halieutique,
- il n'y a pas d'objection à des opérations d'empoissonnement, dès lors que des opérations de restauration (type frayères à brochet par exemple) ne sont pas menées sur les biefs considérés.

2.2. perche

- les inventaires révèlent qu'il n'y a pas de problème sur cette espèce dans le Doubs où elle est globalement bien représentée,
- il n'y a aucun intérêt à aleviner d'autant que les quantités introduites n'auraient aucun effet à l'échelle du cours d'eau,
- les opérations d'empoissonnement n'ont pas lieu d'être et **ne sont donc pas autorisées**.

3. poissons blancs (hors carpe)

- il n'y a aucun intérêt à introduire ces espèces dans le Doubs qui ne fait l'objet d'aucun déficit les concernant,
- il existe un risque non négligeable d'introduction simultanée d'espèces exotiques envahissantes (Pseudorasbora, goujon de l'Amour),
- les opérations d'empoissonnement n'ont pas lieu d'être, elles seraient à la fois totalement inutiles et risquées, **elles ne sont donc pas autorisées**.

4. carpes

- l'introduction de carpes surdensitaires (poissons de 2-3 kg) est une tradition dans le nord du département en particulier,
- il n'y a pas d'inconvénient à poursuivre cette tradition bien que de tels lâchers soient inutiles dans le cours principal du Doubs, dans lequel les populations sauvages sont bien établies et ne font d'ailleurs l'objet que d'un prélèvement négligeable (No-Kill largement pratiqué).
- il est recommandé de privilégier les lâchers dans les canaux et les parties les plus artificialisées du cours d'eau

D'une manière générale, il est néanmoins rappelé que tout déversement constitue au pire un risque pour le milieu, ou au mieux n'améliore guère la situation des peuplements :

- d'un point de vue sanitaire, malgré toutes les certifications et agréments existants,
- d'un point de vue génétique (ce point ne concernant pas que la truite fario),
- et enfin du point de vue des quantités de poissons effectivement capturables à moyens termes, aucune étude ne démontrant que le statut des espèces concernées s'améliore significativement malgré les nombreux déversements effectués.

*****

Besançon, le 10 mai 2019